



Communauté de communes
Cingal-Suisse Normande

CDC CINGAL - SUISSE NORMANDE

DÉCISION

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil communautaire
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)*

Décision N° CC-DEC-2023-015

03 mai 2023

OBJET : CONTRAT DE PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS ISSUS DES LAMPES ET DES NÉONS

Exposé :

La CC CINGAL-SUISSE NORMANDE souhaite poursuivre son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place notamment une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

C'est pourquoi, la CC CINGAL-SUISSE NORMANDE souhaite conclure avec Ecosystem un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes et des néons collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets. Ce contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Ecosystem est agréé en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (les « déchets issus des lampes »).

Vu la délibération n° CC DEL-2020-082, en date du 24 septembre 2020, portant délégation du Conseil Communautaire vers le Président,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Le Président de la Communauté de Communes Cingal-Suisse Normande

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer le "Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets", et toutes les pièces relatives à celui-ci.

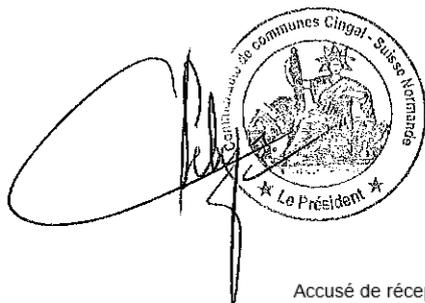
ARTICLE 2 :

De communiquer cette décision au Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

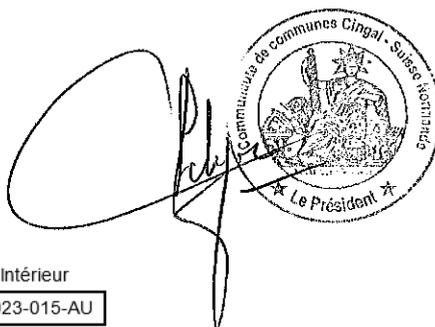
Certifiée exécutoire après transmission à
la Préfecture de CAEN et publication par
voie d'affichage

Pour extrait certifié conforme
le Président

Jacky LEHUGEUR



Communauté de communes Cingal - Suisse Normande
Le Président



Communauté de communes Cingal - Suisse Normande
Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200066710-20230503-DEC-2023-015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2023

Affichage : 04/05/2023